

LES STATUTS

I. But et composition de l'association

Article 1 : Création, dénomination et fondements

L'association a été fondée le 4 février 1994 pour une durée illimitée.

Elle a pour dénomination : TERRE & HUMANISME -PESI (Pratiques Écologiques et Solidarité Internationale) et a son siège social à Lablachère (Ardèche).

L'association Terre & Humanisme entend contribuer à l'éveil de l'humanisme comme valeur essentielle au bien-être et à l'accomplissement de tous les êtres humains, au respect de la terre nourricière, bien commun de l'humanité, ainsi qu'au respect de toute forme de vie.

Article 2 : Objet et moyens d'action

2.1 Objet

L'association a pour objectif de contribuer, tant en France que dans le reste du monde, à la diffusion de la connaissance scientifique qu'elle développe en matière de techniques de culture agroécologique. Elle contribue ainsi à la sécurité et à la salubrité alimentaire des populations, victimes ou non de famines, et à la promotion des actions ou techniques alternatives visant un développement autonome, solidaire et pérenne, indispensable à la préservation de l'environnement.

2.2 Moyens d'action

Afin de poursuivre les objectifs qu'elle s'est fixés, l'association pourra, notamment, en relation avec son objet, mettre en œuvre les moyens suivants :

- Réaliser toutes les opérations liées directement ou indirectement à la réalisation de l'objet de l'association et notamment toutes prestations de services nécessaires à l'accomplissement de l'objet ;
- Mettre en place et organiser des activités expérimentales et/ou innovantes ;
- Organiser des actions de communication et d'information concernant les activités de l'association • Organiser et/ou participer à des colloques et congrès ;
- Publier des communiqués, des lettres d'information sur les actions mises en œuvre et plus généralement sur tout sujet se rapportant à l'objet de l'association ;
- Organiser toute manifestation à caractère exceptionnel afin de se procurer des recettes complémentaires destinées à financer les actions de l'Association ;
- Réaliser des études et sondages ;
- Répondre à des appels à projet.

LES STATUTS

Article 3 : Membres de l'association

3.1 Acquisition de la qualité de membre

L'association se compose de membres adhérents et membres d'honneur, personnes physiques ou personnes morales, qui déclarent adhérer aux valeurs et aux principes de l'association.

La qualité de membre adhérent s'acquiert par le paiement de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par délibération de l'Assemblée Générale

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

L'association a pour Président d'honneur Monsieur Pierre Rabhi. Le Président d'honneur a un rôle consultatif. Il ne peut être administrateur.

3.2 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1°) par la démission adressée par écrit au président de l'association.
- 2°) en cas de non-paiement de la cotisation prévue au Règlement Intérieur.
- 3°) pour une personne physique, par décès ou par déchéance de ses droits civiques.
- 4°) pour une personne morale, par mise en redressement judiciaire ou dissolution pour quelque cause que ce soit.
- 5°) pour non-respect des règles statutaires ou pour motif grave portant préjudice aux intérêts moraux ou matériels de l'association dans les conditions prévues au Règlement Intérieur.

II. Administration et fonctionnement

Article 4 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre d'administrateurs, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est compris entre 7 membres au moins et 12 membres au plus.

Les administrateurs sont élus parmi les membres adhérents de l'association et parmi les salariés de l'association.

Le nombre de salariés élus à la fonction d'administrateur ne peut dépasser le cinquième de l'effectif total du conseil.

LES STATUTS

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu à l'échéance du mandat de chacun de ses administrateurs.

4.1: Les administrateurs adhérents

Les administrateurs adhérents sont des membres adhérents de l'association, élus au scrutin secret, pour 3 ans, par l'Assemblée Générale et choisis, sauf nécessité impérieuse, parmi les adhérents ayant au moins 2 ans d'ancienneté.

Les représentants des personnes morales adhérentes pourront être élus au Conseil d'Administration dans la limite de deux sièges.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut provisoirement, dans les limites statutaires, coopter de nouveaux administrateurs, parmi ses adhérents. La nomination définitive, par élection, a lieu lors de la plus prochaine Assemblée Générale, la durée du mandat est limitée à celle de l'administrateur remplacé.

Les candidats à la fonction d'administrateur sont invités à se faire connaître au moyen d'une lettre de candidature motivée adressée au Conseil d'Administration, quatre semaines au moins avant la date de la prochaine Assemblée Générale.

Les administrateurs sortants sont ré-éligibles; lors du vote, chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir en plus du sien (soit 2 voix)

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses administrateurs, au scrutin secret, un Bureau composé d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier ; il a autorité, en cas de développement de l'association le justifiant, de s'adjoindre un Vice-Président, un Secrétaire Adjoint et/ou un Trésorier Adjoint. Le bureau est élu pour 3 ans.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

4.2 : Les administrateurs salariés

Les administrateurs salariés sont des salariés adhérents de l'association, chargés de représenter l'ensemble du personnel au Conseil d'Administration. A ce titre, ils doivent être signataires de la charte de l'Administrateur-Salarié qui définit leurs droits et leurs devoirs.

Ils sont élus au scrutin secret, pour 1 an, par l'ensemble des salariés et choisis, sauf nécessité impérieuse, parmi les salariés ayant au moins 2 ans d'ancienneté.

Les administrateurs salariés sortants, sauf nécessité impérieuse, ne sont pas ré-éligibles.

Article 5 : Réunion du conseil

Le conseil se réunit une fois au moins tous les trois mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

LES STATUTS

Les membres empêchés peuvent donner pouvoir à un autre membre du Conseil d'Administration, nul ne pouvant détenir plus d'un pouvoir en plus du sien (soit 2 voix).

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Lors des délibérations du Conseil d'Administration, dans les cas où un administrateur adhérent ou un administrateur salarié, ne pourrait éviter de se trouver en conflit d'intérêt, le secrétaire de séance lui demandera de s'abstenir de participer aux débats ainsi qu'à toute décision sur les sujets concernés.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Secrétaire de séance. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Toute personne peut être invitée par le Président à assister, avec voix consultative, à tout ou partie des séances, du Conseil d'Administration et du Bureau.

Article 6 : Rémunération et défraiement

L'engagement comme administrateur membre du Conseil d'Administration ou du Bureau est par principe gratuit et bénévole.

6-1 : Défraiement

Seuls les remboursements de frais, au réel, occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur, sont possibles sur production et vérification de justificatifs.

6-2 : Rémunération exceptionnelle des membres non-salariés du conseil d'administration.

Exceptionnellement, dans des cas avérés d'engagement très soutenus au service de l'association par certains membres du conseil d'administration, l'octroi d'une indemnité strictement liée à l'exercice du mandat électif, peut être décidée et dûment motivée par le Conseil d'Administration.

Dans cette hypothèse, une délibération et un vote du Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers, devra fixer le niveau et les conditions de rémunération hors la présence du ou des administrateurs concernés.

Dans tous les cas, le montant de la rémunération versée, à chaque dirigeant, ne pourra dépasser la tolérance administrative (actuellement les $\frac{3}{4}$ du SMIC) admise par l'administration fiscale, au prorata du nombre d'heures réalisées. Le montant des rémunérations versées à chacun des administrateurs concernés sera alors indiqué dans une annexe aux comptes de l'association, dans l'essentiel et dans le rapport d'activité.

LES STATUTS

6-3 : Les administrateurs salariés

Ces dispositions relatives aux rémunérations et défraiements ne s'appliquent pas aux salariés élus au Conseil d'Administration.

Article 7 : Assemblée générale

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres définis à l'article 3 des présents statuts ; les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou une personne appartenant à cette structure et titulaire d'un pouvoir de sa part.

Chaque membre absent peut soit voter par correspondance, soit confier son mandat à un membre présent à l'Assemblée Générale. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 10 pouvoirs en sus du sien.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration ; elle est présidée par le Président assisté du Bureau et plus généralement du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur les situations financière et morale de l'association, ainsi que le rapport d'activités.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et l'affectation du résultat, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises, à l'issue d'un vote à bulletin secret, à la majorité des membres ; présents, représentés, votants par correspondance et à jour de leur cotisation.

Il est tenu procès-verbal des séances ; ces procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire de séance. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Les convocations, le document intitulé « L'essentiel de l'année » ainsi que l'ensemble des documents préparatoires sont adressés, par courrier simple ou par courriel, à tous les membres de l'association deux semaines au moins avant la réunion de chaque Assemblée Générale.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale, le rapport d'activités annuel et le rapport financier sont tenus à disposition des adhérents.

LES STATUTS

Article 8 : Représentation

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le Règlement Intérieur. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 9 : Acquisition et aliénation

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'assemblée générale. Le conseil d'administration dispose toutefois du pouvoir propre de recourir à des emprunts dans la limite de 5% des recettes de l'association et pour une durée maximum de cinq ans.

Article 10 : Dons et legs

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n°66-388 du 13 juin 1966 modifiés.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 11 : Organisation générale

L'association dispose d'un établissement principal situé à ce jour en Ardèche (07). Afin d'accompagner son développement, elle peut se doter d'un réseau de partenaires locaux, dont l'assemblée générale est tenue régulièrement informée.

III. Dotation, ressources annuelles

Article 12 : Dotation

La dotation comprend :

- 1°) une somme de soixante et un mille quatre cent quatre-vingt-dix-sept euros placée sur un compte sur livret du Crédit Coopératif ;
- 2°) les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser ;
- 3°) les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;

LES STATUTS

4°) le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association ;

5°) la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

Article 13 : Placements

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne, ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 14 : Ressources

Les recettes annuelles de l'association se composent :

1°) du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 5° de l'article 11 ;

2°) des cotisations de ses membres ainsi que des dons et souscriptions ;

3°) des subventions de l'Europe, de l'État, des collectivités locales et territoriales, de fondations et organismes assimilés

4°) du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice;

5°) du produit des formations qu'elle dispense ;

6°) du produit des abonnements et des ventes de sa revue ainsi que de la vente de produits à ses adhérents ;

7°) du produit des rétributions pour services rendus ;

8°) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente : conférences, concerts, bals et spectacles, etc. autorisés au profit de l'association.

Article 15 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe et une comptabilité analytique permettant l'établissement du Compte Emplois Ressources (CER). Chaque année les comptes sont déposés au Journal Officiel.

LES STATUTS

IV. Modification des statuts et dissolution

Article 16 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dns l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice qu'ils soient présents, représentés ou votants par correspondance. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, représentés ou votants par correspondance.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 17 : Dissolution

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice, présents, représentés ou votants par correspondance.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, représentés ou votants par correspondance.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés ou votants par correspondance.

Article 18 : Liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

LES STATUTS

Article 19 : Délibérations

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 16, 17 et 18 sont adressées, sans délai, au ministre de l'intérieur, au ministre du travail et de la formation professionnelle et au ministre de l'agriculture. Elles ne sont valables qu'après approbation du gouvernement.

V. Autres

Article 20 : Communication

Le président de l'association ou son représentant nommément désigné doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Article 21 : Règlement intérieur

Si jugé nécessaire par le conseil d'administration, un règlement intérieur peut être préparé par celui-ci. Dans ce cas, il sera soumis au vote des adhérents lors de l'assemblée générale.

Article 22 : Représentation ou Section

L'association se réserve le droit de créer des représentations ou sections, quand elle le jugera nécessaire. La création des représentations ou sections est votée en Assemblée Générale et déclarée à la préfecture du siège. Sa mise en place et son fonctionnement sont déterminés par le Conseil d'Administration

Modifié à Lablachère, le 25 septembre 2016

La présidente, Françoise Vernet



La secrétaire, Brigitte Gardet

